



DÉCISION DE L'AFNIC

ceram.fr

Demande n° FR-2016-01175

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association SKEMA BUSINESS SCHOOL

Le Titulaire du nom de domaine : M. S.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ceram.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 mars 2016 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 29 avril 2017

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 juin 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 05 juillet 2016.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 15 juillet 2016.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Pierre BONIS (membre titulaire), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 2 août 2016.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ceram.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 25 avril 2016 par le Requérant à son juriste pour la procédure SYRELI ;
- Récépissé du 6 janvier 2010 de Déclaration de modification de l'association n°W595008501 relative à l'apport de la branche d'enseignement supérieur CERAM à l'association « GROUPE ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE DE LILLE (E.S.C. LILLE) » dont le titre devient « SKEMA BUSINESS SCHOOL » par décision prise le 12 novembre 2009 ;
- Captures d'écrans de la page du site <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr> relatives à :
 - La publication au JO n°27 du 8 juillet 2010 de l'arrêté du 8 juin 2010 par lequel l'Etat reconnaît qu'à compter du 1^{er} janvier 2010 l'« ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE DE LILLE (E.S.C. LILLE) » et le CERAM DE NICE constituent l'école « SKEMA BUSINESS SCHOOL » ;
 - La publication au JO n°30 du 23 juillet 2009 de l'arrêté du 2 juillet 2009 listant les Etablissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires autorisés à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et notamment le CERAM BUSINESS SCHOOL NICE SOPHIA-ANTIPOLIS (CERAM) ;
- Divers documents officiels relatifs à l'ouverture d'une Ecole Supérieure de Commerce à Nice en 1963 ;
- Arrêté du 13 août 1991 portant approbation du règlement pédagogique de l'Ecole supérieure de commerce de Nice (CERAM) ;
- Arrêtés des 11 mai 1993, 24 avril 1997 et 11 mars 1998 portant modification du règlement pédagogique de l'Ecole supérieure de commerce de Nice (CERAM) ;
- Arrêté du 18 juin 2004 fixant la liste des diplômes des établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires visés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et conférant à leurs titulaires le grade de master dont l'Annexe vise notamment les diplômes délivrés par l'Ecole supérieure de commerce de Lille (ESC Lille) et le Centre d'enseignement et de recherche appliquée au management de Sophia-Antipolis (CERAM Sophia-Antipolis) ;
- Notice complète de la marque française « CERAM » numéro 98729248 enregistrée le 22 avril 1998 et régulièrement renouvelée par la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur pour les classes 09, 16, 35, 38, 41 et 42 dont la propriété a été transmise au Requérant (cf. inscription n°521730 du 15 avril 2010, BOPI 2010-19) ;
- Brochure « CERAM GRANDE ECOLE » éditée en octobre 2007 par CERAM BUSINESS SCHOOL pour l'année universitaire 2008 - 2009 ;
- Brochure « CERAM TROISIEMES CYCLES ET MASTERS SPECIALISES » édité en décembre 2007 par CERAM BUSINESS SCHOOL pour la rentrée 2008 ;
- Echanges de courriels du 28 avril au 25 mars 2016 entre le Requérant et le Titulaire ayant pour objet le rachat du nom de domaine <ceram.fr> ;

- Capture d'écran de la page internet relative à la vente du nom de domaine <ceram.fr> réalisée sur DOMRAIDER le 21 mars 2016.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

SKEMA Business School résulte de la fusion entre l'Ecole Supérieure de Commerce de Lille et le Ceram Business School, intervenue le 31 décembre 2009 (cf. pièce jointe n°1 : récépissé de déclaration à la Préfecture du Nord et pièce jointe n°2 : arrêté du 8 juin 2010 portant reconnaissance de notre école par l'Etat français).

Suite à la fusion, nous avons conservé certains noms de domaines attachés aux noms des écoles historiques pour les besoins de notre activité.

L'un de ces noms de domaine est *ceram.fr*. Malheureusement, suite à une erreur, il n'a pas été renouvelé en décembre 2015, comme cela a été fait les années précédentes. Celui-ci est donc tombé dans le domaine public ; or, ce nom de domaine est attaché à toutes les adresses mails des diplômés du Ceram Business School (ce qui représente 3623 adresses électroniques actives).

Lorsque nous avons réalisé notre erreur, nous avons constaté que le nom de domaine avait déjà été racheté (racheté le 21 mars 2016).

Nous avons donc contacté l'AFNIC afin de connaître les coordonnées du nouveau propriétaire du nom de domaine pour pouvoir le récupérer à l'amiable.

Suite à votre réponse du 27 avril 2016, nous l'avons contacté dès le lendemain par mail (cf. pièce jointe n°3). Après plusieurs relances (téléphonique et électronique) et ne sachant pas que M. S. avait acheté le nom de domaine aux enchères, nous lui avons fait une première proposition de rachat de 250 €, proposition qu'il a trouvée risible (cf. mail du 24 mai 2016 – pièce jointe n°3).

Après avoir contacté 4x.fr, nous avons appris qu'il avait acheté le nom de domaine pour la somme de 520 € HT (soit 624 € TTC – cf. pièce jointe n° 4). A cette date, compte tenu de l'utilisation du nom de domaine (création d'un site via Wordpress), nous lui avons fait une nouvelle proposition à 800 €, le 25 mai 2016.

Jusqu'à présent, nous sommes toujours sans nouvelles de M. S. et nous avons constaté qu'il allait ouvrir un site web « CERAM : Conseil en création et référencement pour agence immobilière » pour le 10 août.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, nous vous sollicitons pour nous aider à retrouver la propriété de ce nom de domaine. En effet, la perte de celui-ci cause un préjudice à nos anciens diplômés qui n'ont plus accès à leur boîte mail, et nous souhaitons pouvoir y remédier dans les meilleurs délais.

Vous trouverez ci-joint la liste des pièces mentionnées ci-avant ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque Ceram à notre profit (pièce jointe n°5). Je vous transmets également le document relatif à la création du Ceram Business School – Ecole Supérieure de Commerce de Nice (pièce jointe n°6), les arrêtés publiés au Journal Officiel concernant la délivrance des diplômes Ceram (pièces jointes n°7 à 14) ainsi que certaines brochures de l'époque (pièce jointe n°15 et n°16).

Enfin, je vous remets la délégation de pouvoirs par laquelle je suis habilitée à effectuer cette démarche (pièce jointe n°17).

Je vous remercie pour l'attention que vous porterez à notre demande et reste à votre disposition pour toute question complémentaire.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes meilleurs sentiments..»

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 15 juillet 2016.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Facture du 22 mars 2016 de la société DOMRAIDER à la société ABAL pour une prestation de réservation de noms de domaine ;
- Facture du 29 avril 2016 de la société OVH à la société ABAL pour des prestations internet relatives au nom de domaine <ceram.fr> ;
- Capture d'écran de la page d'accueil pour un site internet « CERAM – AGENCE WEB IMMOBILIER – Création et référencement de site immobilier et de solutions Webmarketing ».

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur, Comme l'a dit à juste titre Mme J., j'ai effectivement trouvé risible, le fait qu'une université SKEMA Business School : 1. Oublie de renouveler son propre nom de domaine puisqu'il est si important pour les mails des anciens élèves, et ne s'en rende compte que 2 mois après l'achat. 2. Veuille me racheter le nom de domaine pour 250€ TTC Madame J. me propose 800 TTC soit 666€ HT. J'ai acheté le nom de domaine 520€ HT le 16 mars 2016 pour information, je l'ai transféré chez OVH en achetant un hébergement à 71,88€ HT j'ai développé le site en local en PHP/MSQL + HTML5 + CSS3 + JS avec BOOTSTRAP. Le site Wordpress n'est qu'une page d'attente pour gagner du temps. Bref, j'ai passé beaucoup de temps à développer ce futur site, faire le design, etc. Je l'ai pourtant mentionné à Mme J. dans mon mail du 18 mai 2016 Vous comprendrez donc que je ne suis pas disposé à le céder à moins de 1000€ HT soit 1200€ TTC pour toutes les heures passées dessus et Madame J. n'en fait pas état dans ces mails et ne voit que la valeur du domaine acheté auprès de la société 4x.fr. Je suis prêt à rétrocéder ce nom de domaine pour la somme de 1000€ HT en faisant une croix sur toutes les heures perdues. ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
 Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
 Au vu des dispositions du Règlement,
 Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ceram.fr> était identique :

- Au libellé court « CERAM » dénommant la branche d'enseignement supérieur apportée à l'association « GROUPE ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE DE LILLE (E.S.C. LILLE) » pour constituer, à compter du 1^{er} janvier 2010, le Requéant, l'association « SKEMA BUSINESS SCHOOL » ;
- À la marque française « CERAM » du Requéant enregistrée le 22 avril 1998 sous le numéro 98729248 et régulièrement renouvelée pour les classes 09, 16, 35, 38, 41 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <ceram.fr> est identique à la marque française antérieure du Requéant « CERAM » numéro 98729248 enregistrée le 22 avril 1998 et régulièrement renouvelée pour les classes 09, 16, 35, 38, 41 et 42.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, l'association « SKEMA BUSINESS SCHOOL ».
Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant déclare « *nous avons constaté qu'il [le Titulaire] allait ouvrir un site web « CERAM : Conseil en création et référencement pour agence immobilière » pour le 10 août* » ;
- Le Titulaire indique qu'il a acquis le nom de domaine <ceram.fr> dans le cadre d'un projet d'offre de biens ou de services à savoir l'exploitation d'un site internet « CERAM – AGENCE WEB IMMOBILIER – Création et référencement de site immobilier et de solutions Webmarketing » ; le Titulaire a fourni des pièces sur les démarches entreprises en ce sens.

Le Collège a donc considéré que le Titulaire du nom de domaine <ceram.fr> justifiait d'un intérêt légitime.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, l'association « SKEMA BUSINESS SCHOOL » est titulaire de la marque française antérieure « CERAM » numéro 98729248 enregistrée le 22 avril 1998 et régulièrement renouvelée pour les classes 09, 16, 35, 38, 41 et 42 ;
- Le nom de domaine <ceram.fr> est identique à la marque antérieure « CERAM » du Requérant ;
- Le Requérant est un établissement d'enseignement supérieur ;
- Le Requérant déclare « *avoir laissé tomber* » le nom de domaine <ceram.fr> dans le domaine public suite à un défaut de renouvellement en décembre 2015 ;
- Le Requérant déclare « *nous avons constaté qu'il [le Titulaire] allait ouvrir un site web « CERAM : Conseil en création et référencement pour agence immobilière » pour le 10 août* » ;
- Le Titulaire indique qu'il a acquis le nom de domaine <ceram.fr> dans le cadre d'un projet d'offre de biens ou de services à savoir l'exploitation d'un site internet « CERAM – AGENCE WEB IMMOBILIER – Création et référencement de site immobilier et de solutions Webmarketing » ; il a fourni des pièces sur les démarches entreprises en ce sens.

Le Collège a donc conclu que le Requérant n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <ceram.fr> respectait les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <ceram.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 02 août 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

